



Madame, Monsieur,

Les élections municipales auront lieu les 15 et 22 mars 2020.

L'heure est venue de donner un nouveau cap pour Dijon, un projet résolument tourné vers le quotidien des Dijonnaises et des Dijonnais, et qui s'inscrit dans une nouvelle gouvernance, de respect et d'écoute.

Avec toute l'équipe d'Agir pour Dijon, je me permets de solliciter votre contribution financière qui nous aidera à défendre notre projet durant cette campagne électorale.

Je vous remercie par avance de votre aide.

BULLETIN D'APPEL A DON

Nom :Prénom :

Adresse :

Portable :Mail :@.....

Je verse un don de :

25 € 50 € 100 € 200 € 500 €

Dater et signer :

Informations complémentaires :

- **L'ordre à mentionner est : « Emmanuel DE VILLIERS, mandataire financier d'Emmanuel BICHOT »**
- Votre don est déductible à 66% de l'impôt sur le revenu
- Les dons sont reçus exclusivement par chèque
- Les dons ne peuvent être consentis que par une personne physique dûment identifiée
- Leur montant ne peut être supérieur à 4600 euros par personne physique
- Un reçu fiscal, édité sur le modèle autorisé par la Commission Nationale des Comptes de Campagne (CNCCFP), vous sera adressé ultérieurement et vous permettra de bénéficier de la déduction fiscale prévue par la loi

Bulletin à renvoyer à l'adresse suivante: AGIR POUR DIJON – 4 rue de la Côte-d'Or – 21 000 DIJON

Conformément à l'article L.52-9 du Code électoral, Emmanuel MOREL DE VILLIERS, déclaré mandataire financier d'Emmanuel BICHOT en Préfecture de la Côte-d'Or le 20 août 2019, est seul habilité à recueillir des dons en faveur de sa campagne électorale sur la commune de Dijon en Côte d'Or pour les élections municipales des 15 et 22 mars 2020.

Article L52-8 du code électoral Les dons consentis par une personne physique dûment identifiée pour le financement de la campagne d'un ou plusieurs candidats lors des mêmes élections ne peuvent excéder 4 600 euros. Les personnes morales, à l'exception des partis ou groupements politiques, ne peuvent participer au financement de la campagne électorale d'un candidat, ni en lui consentant des dons sous quelque forme que ce soit, ni en lui fournissant des biens, services ou autres avantages directs ou indirects à des prix inférieurs à ceux qui sont habituellement pratiqués. Tout don de plus de 150 euros consenti à un candidat en vue de sa campagne doit être versé par chèque, virement, prélèvement automatique ou carte bancaire. Le montant global des dons en espèces faits au candidat ne peut excéder 20 % du montant des dépenses autorisées lorsque ce montant est égal ou supérieur à 15 000 euros en application de l'article L. 52-11. Aucun candidat ne peut recevoir, directement ou indirectement, pour quelque dépense que ce soit, des contributions ou aides matérielles d'un Etat étranger ou d'une personne morale de droit étranger. Par dérogation au premier alinéa de l'article L. 52-1, les candidats ou les listes de candidats peuvent recourir à la publicité par voie de presse pour solliciter les dons autorisés par le présent article. La publicité ne peut contenir d'autres mentions que celles propres à permettre le versement du don.

Article L52-9 du code électoral Les actes et documents émanant d'une association de financement électorale ou d'un mandataire financier et destinés aux tiers, notamment ceux utilisés pour des appels à des dons, doivent indiquer le candidat, le binôme de candidats ou la liste de candidats destinataires des sommes collectées ainsi que la dénomination de l'association et la date à laquelle elle a été déclarée ou le nom du mandataire financier et la date à laquelle il a été désigné. Ils doivent indiquer que le candidat, le binôme de candidats ou la liste de candidats ne peuvent recueillir de dons que par l'intermédiaire de ladite association ou dudit mandataire et reproduire les dispositions de l'article précédent.